



IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

**ANNULE ET REMPLACE LA LETTRE CIRCULAIRE 2/2009<sup>1</sup>**

Dossier du BHI N° S1/0015

**LETTRE CIRCULAIRE 2bis/2009**  
**12 janvier 2009**

**PROTOCOLE VISANT A MODIFIER LA CONVENTION RELATIVE A L'OHI**

Référence : LC du BHI N° 57/2007 du 21 juin

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Un protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI a été adopté lors de la 3<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale extraordinaire (3<sup>e</sup> CHIE) d'avril 2005. La question qui se pose à présent consiste à savoir si les Etats qui ont adhéré à l'Organisation après la tenue de la 3<sup>e</sup> CHIE ont le droit ou non de voter sur ce Protocole, conformément à l'Article XXI(3) de la Convention relative à l'OHI. Il s'agit plus précisément de savoir si la majorité requise des deux tiers, toujours selon l'Article XXI (3) de la Convention, correspond aux parties contractantes qui avaient le droit de vote à la date de la Décision de la 3<sup>e</sup> CHIE ou à un nombre atteint à une date ultérieure, susceptible d'être supérieur, en raison de l'adhésion de nouveaux membres à l'Organisation. L'Article XXI(3) de la Convention relative à l'OHI n'est pas clair à ce propos et il n'existe pas de jurisprudence en la matière.

2 Le Comité de direction a demandé au comité consultatif juridique (CCJ) d'examiner la question conjointement avec la procédure que l'Organisation suit pour la définition de la majorité des deux tiers requise pour l'acceptation de nouveaux Etats membres, selon l'Article XX de la Convention relative à l'OHI. La pratique de l'OHI, en ce qui concerne la majorité des deux tiers citée à l'Article XX, a été de fixer le nombre total d'Etats membres à celui enregistré au moment de la réception de la demande d'adhésion par le Gouvernement de Monaco, en soustrayant le nombre d'Etats membres alors privés de leurs avantages et prérogatives, conformément à l'Article XV de la Convention relative à l'OHI. Le Comité de direction a également demandé au CCJ de déterminer quelle procédure suivre lorsque le nombre qui représente la majorité requise des deux tiers n'est pas un nombre entier. Lorsque ce nombre n'est pas entier, la pratique de l'OHI consiste à l'arrondir au prochain nombre entier supérieur si la première décimale est équivalente à 5 ou plus, et au prochain nombre entier inférieur si la première décimale est inférieure à 5.

---

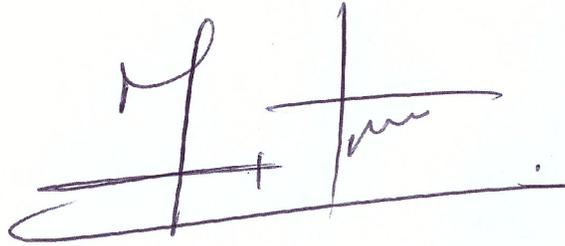
<sup>1</sup> Le SHOM nous a signalé que les annexes A et B de la LC2/2009 n'avaient pas été traduites en français. Ceci a été rectifié dans cette lettre. Veuillez nous excuser pour ce malentendu.

3 L'Annexe A communique la lettre de réponse du président du CCJ ainsi que ses recommandations. Il convient de noter que ces recommandations sont le produit du consensus atteint entre les membres du CCJ. L'Annexe B fournit une proposition de Résolution administrative T6 « Mise en œuvre pratique des procédures de vote » qui décrit les procédures recommandées par le CCJ pour déterminer la majorité des deux tiers en vue de l'application des Articles XX et XXI(3) de la Convention relative à l'OHI, ainsi que la procédure d'arrondissement au chiffre supérieur et au chiffre inférieur.

4 Il vous est demandé de bien vouloir compléter le bulletin de vote joint en Annexe C et de le faire parvenir au Bureau **au plus tard le mardi 25 février 2009**. Conformément au paragraphe 6 de l'Article VI de la Convention relative à l'OHI, la majorité simple de tous les Etats membres est requise pour l'acceptation de la Résolution proposée. Si cette dernière est approuvée, elle entrera en vigueur à compter de cette date.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical line, with a smaller signature below it.

Vice-amiral Alexandros MARATOS  
Président

Annexe A : Lettre du président du CCJ  
Annexe B : Résolution administrative T6 proposée  
Annexe C : Bulletin de vote

**Vice Amiral Alexandros Maratos**  
**Président**  
**Organisation hydrographique internationale**

Cher Amiral,

En référence à votre courrier électronique du 11 juin 2008,

Le comité consultatif juridique (CCJ) a examiné vos questions supplémentaires concernant la question qui lui est actuellement soumise. Deux contributions additionnelles (Canada et RU) ont été reçues et sont jointes pour votre connaissance.

Les membres du CCJ ont largement répondu en fournissant des points de vue éclairés et approfondis sur le courrier en référence. Ces réponses ont abordé de nombreuses questions juridiques et pratiques.

Le CCJ a approuvé par consensus que la manière la plus efficace d'aider l'OHI est de recommander l'approche juridique qui fournit la solution opérationnelle la plus efficace pour l'OHI.

Le CCJ reconnaît qu'il existe des arguments juridiques solides pour conserver les méthodes de vote divergentes actuellement appliquées, en rapport avec les Articles XX et XXI de la Convention. Toutefois, il existe également des arguments bien fondés, à la fois juridiques et pratiques en vue d'adopter une approche plus cohérente. Les arguments juridiques et pratiques sont examinés plus avant ci-dessous dans cette soumission.

En vue d'aider l'OHI, les recommandations du CCJ sont brièvement décrites ci-dessous :

#### **Recommandation 1**

Que la Conférence hydrographique internationale puisse décider, à la majorité simple des Gouvernements membres représentés à la Conférence, qu'en vue de déterminer la date d'entrée en vigueur des modifications relatives à la Convention, l'expression "les notifications d'approbation des deux tiers des parties contractantes", au paragraphe 3 de l'Article XXI de la Convention sera interprété comme signifiant les deux tiers des parties contractantes ayant le droit de vote au moment de l'approbation par la Conférence.

#### **Recommandation 2**

Que la Conférence hydrographique internationale puisse décider en arrondissant au nombre entier supérieur ou au nombre entier inférieur les résultats des votes, que l'OHI adopte la pratique normalisée connue sous le nom d'arrondissement arithmétique symétrique ou d'arrondissement au chiffre supérieur (arrondissement symétrique) :

- Décider quel est le dernier chiffre à conserver.
- L'accroître de 1 si le chiffre supérieur est 5 ou plus (arrondissement au chiffre supérieur)
- Le laisser inchangé si le chiffre supérieur est 4 ou moins (arrondissement au chiffre inférieur)

## Discussion

### Recommandation 1

L'opinion générale du CCJ est que le point de vue exprimé par l'Allemagne comme suit constitue la meilleure position juridique quant à l'interprétation de l'Article XXI :

« Les notifications d'approbation requises des deux tiers pour l'entrée en vigueur des modifications au paragraphe 3 de l'Article XXI de la version existante de la Convention relative à l'OHI concernent toutes les parties contractantes à toute date consécutive à la Conférence qui a adopté les modifications, et englobent donc tous les pays qui adhèrent à la Convention à une date ultérieure. »

Cette interprétation est manifestement la plus juste. Elle est la plus démocratique étant donné qu'elle permet aux parties dont la date d'adhésion est postérieure à la Conférence, et qui seront liées par la modification, de faire enregistrer leur vote.

Le Canada et l'Allemagne ont également indiqué que les Etats privés de leurs « avantages et prérogatives », conformément à l'Article XV, devraient être pris en compte pour le calcul des deux tiers, conformément à l'Article XXI(3) de la Convention. Toutefois, ils ne peuvent pas proposer de modifications ou notifier leur approbation. Ce point de vue repose sur un solide argument juridique en vertu duquel les Etats suspendus seront néanmoins liés par la modification.

Cependant, le CCJ doit tenir compte des difficultés pratiques de ce cas. Il convient de souligner la difficulté que l'OHI applique une méthode de calcul différente, selon l'Article XX. Dans cette disposition, le calcul des deux tiers s'effectue en fonction du nombre de gouvernements membres comptés au moment de la demande d'adhésion mais n'inclut pas les Etats privés de leurs avantages et prérogatives. Il s'agit apparemment d'une pratique de longue date. Il est indéniable que cette pratique est légale. Le paragraphe 3(b) de l'Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités (la Convention de Vienne) établit clairement qu'« il sera tenu compte de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité. »

La méthode utilisée en rapport avec l'Article XX est plus simple étant donné que le nombre total de gouvernements membres reste le même jusqu'à ce que le nombre requis soit atteint.

Le Royaume-Uni signale que la méthode adoptée pour l'Article XX a pour effet de créer deux classes de membres : ceux qui ont le droit de vote et ceux qui n'ont pas le droit de vote. Si la méthode était adoptée pour l'Article XXI les mêmes remarques seraient valables. En dehors des Etats privés de leurs avantages et prérogatives, selon l'Article XV, les Etats qui adhèrent après le vote de la Conférence ne pourraient pas voter et ne pourraient pas être comptés dans le calcul effectué pour déterminer la majorité des deux tiers.

Le CCJ aboutit à un consensus selon lequel il est préférable qu'il y ait une uniformité dans l'interprétation des articles. Je pense que l'opinion générale qui se dégage est que la méthode la plus simple est la préférée. Ainsi, j'adopte ce point de vue et recommande à l'OHI que la méthode actuellement en vigueur dans le cadre de l'Article XX soit également utilisée pour l'Article XXI.

Il convient à présent de déterminer comment l'OHI peut mettre en œuvre cette modification. Le traité n'indique rien sur la manière de déterminer l'interprétation de l'application d'une disposition. Il est cependant clair, au paragraphe 3(a) de l'Article 31 de la Convention de Vienne, que les parties peuvent conclure un accord au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions. Par conséquent, lors d'une Conférence hydrographique internationale, une Résolution peut être présentée, discutée et faire l'objet d'un vote en ce qui concerne l'interprétation des Articles XX et XXI. La pratique commune veut que l'on accepte l'interprétation des dispositions d'un traité au moyen d'une Résolution (voir par exemple la Résolution 4.1 sur l'interprétation de l'Article 10bis de la Convention de Ramsar qui concerne l'entrée en vigueur d'une modification à cette Convention).

## **Recommandation 2**

Il n'y a aucune disposition juridique quant à la méthode correcte d'arrondissement des votes. De la même manière, la Convention ne précise rien sur la question. Dans ces circonstances, le CCJ recommande que l'OHI adopte la norme internationale commune appelée arrondissement arithmétique symétrique ou arrondissement au chiffre supérieur (application symétrique) :

- Décider quel est le dernier chiffre à conserver.
- L'accroître de 1 si le chiffre supérieur est 5 ou plus (arrondissement au chiffre supérieur)
- Le laisser inchangé si le chiffre supérieur est 4 ou moins (arrondissement au chiffre inférieur)

Le CCJ reconnaît qu'un argument qui pourrait être avancé serait de dire que l'arrondissement au chiffre inférieur pourrait aboutir à un résultat inférieur à la majorité des deux tiers (par exemple 47,33 qui correspondrait aux deux tiers serait arrondi à 47, un nombre techniquement inférieur de ,33 aux deux tiers en question). Dans ces circonstances, le CCJ estime que la question devrait être soumise au vote de la Conférence.

## **Commentaire général**

Le CCJ reconnaît que les recommandations susmentionnées sont l'expression d'une approche consensuelle à ces questions et que les gouvernements membres peuvent donc proposer d'autres approches. La prochaine 4<sup>e</sup> Conférence hydrographique internationale serait l'occasion de discuter de ces propositions.

Cordialement

Ken Pogson

Président

Comité consultatif juridique

## CHAPITRE T ADMINISTRATION

**Section 1 – Etats membres**

**Section 2 - Bureau**

**Section 3 - Directeurs**

**Section 4 - Personnel**

**Section 5 – Plan stratégique et programme de travail**

**Section 6 – Mise en œuvre pratique des procédures de vote**

=====

### Section 6 – Mise en œuvre pratique des procédures de vote

Lors de l'examen du rapport fourni par le Comité consultatif juridique (CCJ) de l'OHI, les Etats membres ont décidé que les explications suivantes devraient servir à déterminer la majorité des deux tiers requise pour les procédures de vote, conformément à l'Article XX et au paragraphe 3 de l'Article XXI de la Convention relative à l'OHI.

#### **T 6.1 Etablissement de la majorité requise pour approuver les modifications à la Convention.**

Afin de déterminer la majorité requise pour approuver l'entrée en vigueur d'une modification à la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'Article XXI de la Convention, la formulation « approbation des deux tiers des parties contractantes » sera interprétée comme signifiant les deux tiers des parties contractantes ayant le droit de vote, au moment de l'approbation donnée par la Conférence.

#### **T 6.2 Etablissement de la majorité requise pour approuver une adhésion à l'OHI.**

Afin de déterminer la majorité requise pour approuver une adhésion à l'OHI, conformément à l'Article XX de la Convention, la formulation « approuvée par les deux tiers des gouvernements membres » sera interprétée comme signifiant les deux tiers des parties contractantes ayant le droit de vote, au moment de la réception par la Principauté de Monaco de la demande d'adhésion présentée par un gouvernement.

#### **T 6.3 Calcul de la majorité pour la procédure de vote de l'OHI.**

L'OHI suit la pratique commune qui est celle de l'arrondissement arithmétique symétrique ou d'arrondissement à l'unité supérieure (application symétrique) pour déterminer la valeur entière qui constituera une majorité pour un vote. Lorsque le résultat du calcul n'est pas naturellement un nombre entier, par exemple 37, le résultat sera déterminé par un accroissement à la prochaine valeur entière si la première décimale est équivalente à 5 ou plus (arrondissement au chiffre supérieur), et 37,50 sera donc arrondi à 38, ou en conservant la valeur entière si la première décimale est inférieure à 5 (arrondissement au chiffre inférieur), pour que 37,49 soit arrondi à 37.

**BULLETIN DE VOTE**

*(A faire parvenir au BHI avant le 25 février 2009  
Courriel : info@ihb.mc – Télécopie : +377 93 10 81 40)*

Etat membre : .....

Contact : .....

Courriel : .....

1. « Approuvez-vous la Résolution administrative T6 proposée dans l'Annexe B à cette LC 2/2009? »

OUI

NON

Commentaires :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Nom/Signature: .....Date: .....